

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-158

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique**

R03-2022-07-22-00003 - Arrêté n°176/2022/ARS en date du 22/07/2022 portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le département de la Guyane (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion**

R03-2022-07-19-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire de l'association tutélaire de Guyane (ATG) (3 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-22-00003

Arrêté n°176/2022/ARS en date du 22/07/2022  
portant adoption du projet territorial de santé  
mentale pour le département de la Guyane

Arrêté n° 176/2022/ARS en date du 22 juillet 2022

portant adoption du projet territorial de santé mentale pour  
le département de la Guyane

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara De Bort en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT que le projet territorial de santé mentale, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane le 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Guyane

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le projet territorial de santé mentale pour le département de Guyane est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Guyane.

**Article 2** : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Guyane.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane par un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécourse citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cayenne, le 22 juillet 2022



La Directrice générale,

Clara de Bort

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-19-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2022 du service mandataire de  
l'association tutélaire de Guyane (ATG)



Politiques sociales, prévention et  
inclusion

## ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire de l'association  
tutélaire de Guyane (ATG)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane , M. QUEFFELEC (Thierry)

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région de Guyane ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/06/2022 ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

### Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATG sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00			55 000,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-			-
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	693 410,25	40 356,00	10 000,00	743 766,25
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	56 356,00			56 356,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 701,75			101 701,75
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-			-
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>		850 112,00		900 468,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	783 012,00	40 356,00	10 000,00	833 368,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 100,00			57 100,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00			10 000,00
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>850 112,00</b>			<b>900 468,00</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATG est 900 468 € (dont 50 356 € de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 830 988,96 € ;

2° la dotation versée par la collectivité territoriale de Guyane est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 379,04 €.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 50 356 €.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 830 988,96 €.

**ARTICLE 4 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire suivant détenu par l'entité gestionnaire ATG :

Code établissement : 40031 Code guichet : 00001 N° compte : 0000412227X Clé RIB : 26

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 69 249,08 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 63264,08 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 379 584,48 €.

**ARTICLE 6**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montant se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 830 988,96 €** (article 3) ;

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 379584,48 € ;**

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 451 404,48 € ;**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 75 234,08 €.**

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Guyane soit hiérarchique auprès du Ministère compétent dans les deux mois suivant la

notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 19 JUL 2022

Le Préfet de Guyane,

